



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 6415

Texte de la question

M Rene Couanau attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur l'exclusion du domaine d'attribution de l'allocation logement des personnes installees dans un logement mis a leur disposition - meme a titre onereux - par un de leurs ascendants ou descendants. Cette situation touche particulierement les personnes agees qui souhaiteraient vivre aupres de leurs enfants, et elle va a l'encontre du developpement d'une politique de maintien a domicile de ces personnes. Il lui demande en consequence quelles sont ses intentions dans ce domaine et de quelle maniere il entend faciliter le maintien des personnes agees aupres de leur famille lorsqu'elles le souhaitent.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement a caractere social prevue a l'article L 831-1 du code de la securite sociale n'est pas attribuee a un requerant dont le local a ete mis a sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtee au probleme de la realite du paiement dans ce type de situations. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement a caractere social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses, se sont en effet heurtees a des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilite permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en controlant la realite de celui-ci - affectation qui constitue la finalite essentielle de cette aide personnelle au logement (art L 831-1 et L 831-2 du code de la securite sociale) - , il n'est pas envisage dans l'immediat d'assouplir les dispositions de l'article R 831-1, dernier alinea, du code de la securite sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis a la disposition d'un requerant par un des ses ascendants ou descendants.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren•](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6415

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3516